

(1)

(N° 164.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUIN 1860.

Crédit supplémentaire de 347,500 francs au budget du Département des Finances pour l'exercice 1860.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à ouvrir au budget du Département des Finances, pour l'exercice 1860, les crédits nécessaires pour l'exécution de la loi relative à la fabrication des monnaies de billon.

C'est sur la petite et sur la moyenne presse que les pièces de nickel doivent être frappées; les ateliers de la Monnaie ne possédant qu'une seule petite et une seule moyenne presse, il sera nécessaire d'y en ajouter trois autres pour que la fabrication de la nouvelle monnaie ne marche pas trop lentement.

La dépense pour l'organisation de nouvelles presses et pour l'appropriation du local pour la gravure et l'essai des coins, est évaluée à 47,500 francs.

Un crédit de 300,000 francs est proposé pour une première fabrication de monnaies de billon en 1860.

A raison de 10 francs, le crédit de 300,000 francs donnerait 30,000 kilogrammes de monnaies, savoir :

$\frac{2}{10}$ ou 6,000 k ^{os}	en pièces de 5 cent. à 5 gr.	ou 2,000,000 pièces,	val. fr. 100,000 "
$\frac{3}{10}$ ou 9,000 "	— 10 — à 4 $\frac{1}{2}$ "	ou 2,000,000 — —	200,000 "
$\frac{5}{10}$ ou 15,000 "	— 20 — à 7 "	ou 2,142,857 — —	428,571 40
50,000 k ^{os}		6,142,857 pièces,	val. fr. 728,571 40

soit un produit de 728,000 francs à porter en recette au Budget des Voies et Moyens, sous la rubrique *Trésor public*.

Je prie la Chambre de vouloir bien examiner le plus tôt possible ce projet de loi.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

**Leopold,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit supplémentaire de quarante-sept mille cinq cents francs (fr. 47,500), pour frais de confection et d'essai des nouveaux types des monnaies d'appoint, pour l'augmentation du matériel et l'appropriation des locaux de la monnaie.

Ce crédit formera l'art. 7^{bis} du chap. 1^{er} du Budget des Finances pour l'exercice 1860.

ART. 2.

Il est ouvert au même Département un crédit de trois cent mille francs (fr. 300,000), pour achat de matières et frais de fabrication de monnaies de nickel.

Ce crédit formera l'art. 8^{bis} du chap. 1^{er} du Budget des Finances pour l'exercice 1860.

ART. 3.

Une somme de sept cent vingt-huit mille francs (fr. 728,000) sera portée au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1860, sous la rubrique : Produit de la fabrication des monnaies de nickel.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa promulgation.

Donné à Londres, le 16 juin 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**